
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

26 JUIN 2012

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2007 RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE
L'INSPECTION, AU SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX CELLULES
DE CONSEILLER DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT
SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES
MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET DES
CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°381 (2011-2012) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. Marcel Neven et M. Willy Borsus	3
---	---	---

1 Amendement n° 1 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. Marcel Neven et M. Willy Borsus

Art. 40

L'article 40 est remplacé par comme suit :

« Dans le même décret, il est inséré un article 173bis, rédigé comme suit :

Art. 173 bis. §1er. Les inspecteurs faisant fonction actuellement depuis moins de deux ans poursuivent le stage visé à l'article 15 à concurrence des mois restant pour atteindre les 2 années. Ils doivent suivre la formation dans les conditions fixées à l'article 52 et se soumettre aux évaluations visées aux articles 53 et 54.

§2 . Les inspecteurs faisant fonction actuellement depuis plus de deux ans, mais moins de trois doivent suivre la formation dans les conditions fixées à l'article 52 et se soumettre à l'évaluation de fin de stage visée à l'article 54.

§3. Les inspecteurs faisant fonction actuellement depuis plus de trois ans et qui ont fait l'objet d'une évaluation favorable telle que visée à l'article 60 sont nommés à titre définitif. Les inspecteurs faisant fonction actuellement depuis plus de trois ans et qui ont fait l'objet d'une évaluation autre que favorable telle que visée à l'article 60 sont soumis à l'évaluation de fin de stage visée à l'article 54. »

Justification

Normalement, les épreuves conduisant à la délivrance des différents brevets de promotion auraient dû avoir lieu tous les deux ans » (cf. A.R.16-02-1983 et l'article 52 du décret du 8 mars 2007). Ce fut le cas pour les inspecteurs de l'officiel subventionné, mais pas pour ceux de l'enseignement organisé par la Communauté française. Les inspecteurs des différents pouvoirs organisateurs n'ont donc pas été traités de manière égale.

En effet, pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, le dernier brevet remonte à plus de 25 ans (1984). En 1998, un appel aux candidats a bien eu lieu, la 1ère épreuve s'est déroulée en juillet 2001 (le relationnel). Ledit brevet a ensuite été interrompu en signalant aux candidats que l'épreuve qu'ils avaient réussie serait prise en considération lors du prochain brevet... Qu'en est-il aujourd'hui ?

Le présent amendement a dès lors pour objet d'assurer une plus grande reconnaissance du travail accompli par ces membres du personnel, en modulant, en fonction de l'ancienneté, la ma-

nière dont ceux-ci sont pris en compte dans le présent projet. Ainsi, par exemple, les candidats qui avaient réussi l'épreuve voici 14 ans et qui, depuis lors, se sont inscrits à toutes les « tentatives » d'organisation de brevet (2 ou 3) et qui ont suivi régulièrement les modules de formation sans jamais pouvoir passer une seule épreuve, seraient nommés à titre définitif. Cela ne concerne qu'une toute petite poignée de personnes.

Cet amendement se justifie d'autant plus que, dans sa version actuelle, le décret du 8 mars 2007 prévoit une nomination d'office des inspecteurs faisant fonction depuis 10 années. Si, une fois de plus, les épreuves devaient s'éterniser, ces inspecteurs faisant fonction seraient clairement lésés par la disposition actuellement en projet.

Les durées (2 ans, 3 ans) sont calquées sur les durées du stage, éventuellement prolongé, tel qu'organisé par le présent décret en projet.